



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LEQUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCC Rebecca, membres, GILLET Caroline, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

## 12. CDU-1.75 / MP

### Règlement général de police – approbation de l'annexe relative à l'utilisation d'effaroucheurs sonores.

Vu les articles L1122-30, L1122-32, LL1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;  
Vu les articles 119bis et 135§ 2 de la nouvelle loi communale ;  
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police de Gaume ;  
Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions ainsi qu'aux mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;  
Considérant que la commune a pour mission d'assurer la tranquillité publique, le respect de l'environnement sonore et la qualité de vie de ses habitants ;  
Considérant que l'usage d'effaroucheurs sonores, bien qu'utile à la protection des cultures agricoles, peut engendrer des nuisances sonores significatives si leur utilisation n'est pas rigoureusement encadrée ;  
Considérant que l'encadrement de l'utilisation des effaroucheurs sonores vise à équilibrer les besoins des exploitants agricoles et la nécessité de préserver la quiétude des habitants ainsi que l'intégrité de l'environnement ;  
Considérant que l'utilisation de ces dispositifs doit se conformer à des horaires, des fréquences d'émission et des distances minimales d'implantation afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains et les établissements publics ;  
Considérant qu'il est nécessaire de préciser les périodes d'utilisation autorisées pour répondre aux besoins agricoles tout en préservant l'environnement sonore durant certaines saisons ;  
Considérant que l'encadrement prévu dans le règlement inclut des distances minimales par rapport aux habitations, établissements publics et voies de circulation, ainsi que des contrôles pour assurer le respect des règles ;  
Considérant qu'il appartient à l'administration communale, en collaboration avec les services de police, d'assurer le suivi et le contrôle de l'application des dispositions de ce règlement, afin de garantir une gestion équilibrée entre les intérêts agricoles et la qualité de vie des citoyens ;  
Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions, des sanctions administratives, incluant des amendes et des saisies, sont prévues pour dissuader les infractions et garantir l'efficacité du règlement ;  
Considérant que le présent règlement contribuera à la réduction des nuisances sonores et à la préservation de la santé et du bien-être des habitants de la commune ;  
Sur proposition du Collège communal ;



Après en avoir délibéré ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'adopter le Règlement Communal sur l'Usage des Effaroucheurs Sonores, tel que présenté dans le projet annexé, afin d'encadrer strictement leur utilisation sur le territoire communal dans l'intérêt de tous les habitants :

Règlement communal spécifique – Effaroucheurs sonores

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des effaroucheurs sonores automatiques sur le territoire de la commune afin d'assurer le respect de l'environnement sonore et de prévenir les nuisances pour les habitants.

Article 2 – Définition

Un effaroucheur sonore est un dispositif automatique ou non émettant des sons dans le but de repousser / écarter certaines espèces animales, telles que les oiseaux des champs ensemencés / des arbres fruitiers ou autres cultures agricoles, sans provoquer de nuisances excessives pour l'environnement ou la population locale.

Article 3 - Interdiction générale d'utilisation

L'utilisation des effaroucheurs sonores automatiques est interdite sur l'ensemble du territoire communal, sauf pendant les périodes suivantes, en fonction des spécificités de chaque situation :

1. Périodes autorisées :

L'utilisation des effaroucheurs sonores automatiques est autorisée uniquement pendant les périodes suivantes :

- Du 15 avril au 15 juin ;
- Du 15 septembre au 15 octobre ;

Article 4 - Conditions d'utilisation

1. Horaire d'utilisation : L'utilisation des effaroucheurs sonores est autorisée uniquement entre 8h00 et 19h00.

L'utilisation des effaroucheurs sonores est interdite les dimanches et jours fériés.

2. Fréquence d'émission : L'appareil ne peut émettre des sons qu'à des intervalles réguliers de minimum 15 minutes pour éviter une nuisance continue (soit 4 coups par heure).

3. Type d'animaux visés : L'effaroucheur doit être utilisé uniquement pour repousser des animaux susceptibles de causer des dommages à l'agriculture, aux cultures ou aux bâtiments, et non pour des nuisances liées à des animaux domestiques.

Article 5 - Emplacement et installation

1. Distance minimale par rapport aux habitations : Les effaroucheurs sonores doivent être installés à une distance minimale de 500 mètres des habitations, écoles, et établissements recevant du public et à 300 mètres de la voie publique.

2. Caractéristiques de l'installation : L'installation des effaroucheurs doit respecter les normes de sécurité et ne doit pas causer de risques pour les personnes ou les biens.

Article 6 - Suivi et contrôle

L'administration communale se réserve le droit d'effectuer des contrôles réguliers sur le terrain via les services de police pour s'assurer du respect des conditions d'utilisation des effaroucheurs sonores automatiques. Le non-respect des dispositions du présent règlement pourra en outre entraîner la saisie administrative du matériel.



Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect des conditions d'utilisation, des sanctions peuvent être appliquées conformément à la législation en vigueur en matière de sanctions administratives communales. Ces sanctions peuvent inclure une amende d'un montant de 500 euros et l'interdiction d'utiliser un effaroucheur sonore sur le territoire de la commune.

Le non-respect du présent règlement pourra en outre entraîner la saisie administrative du matériel.

Article 8 - Dispositions finales

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication.

Le présent règlement communal fait partie intégrante du Règlement Général de Police en tant qu'annexe.

Toute modification de ce règlement devra être approuvée par le Conseil communal.

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- À Monsieur Jean-Yves SCHUL, Chef de corps de la Zone de police de Gaume
- À Monsieur Xavier LECLERE, Fonctionnaire sanctionnateur Provincial
- Au greffe du tribunal de première instance
- Au greffe du tribunal de Police
- Au service travaux de la Ville de CHINY.

Le Directeur général  
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,  
Chiny, le 25 février 2025



Le Bourgmestre  
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

